



Soirée des Partenaires de l'Association
des Maires - 20 décembre 2006 à Nogent



Réunions de Formation

"Passer un Marché Public"

Horaires : 9H00-12H / 14H00-17H

- ♦ 12/02 à Langres à la Mairie
- ♦ 20/02 à Eurville-Bienville à la salle
des fêtes

Réunions d'information

A partir de 17 H 00

"La réforme de la TP"

- ♦ 08/03 à Nogent au centre culturel

"La réorganisation des services de la DDE"

- ♦ 12/03 à Langres au théâtre
- ♦ 13/03 à Brottes à la salle des fêtes
- ♦ 16/03 à Eurville-Bienville
à la salle des fêtes

Editorial

L'année 2007 va bientôt nous entraî-
ner dans le tourbillon électoral et
nous appeler aux grands choix.

Très prosaïquement, les élus de terrain
que sont la plupart d'entre vous, vont
cependant devoir régler quelques menus détails d'or-
dre budgétaire...

Votre association s'est donc penchée, avec vos délè-
gués à la CODEC sur les critères d'attribution de la
DGE, et je crois pouvoir dire que nous avons pu obte-
nir gain de cause sur la plupart de vos demandes.

Il restera à vaincre le délicat obstacle de la réforme de
la taxe professionnelle. Avec la Trésorerie Générale,
nous avons prévu une grande réunion d'information,
début mars, durant laquelle nous essaierons de vous
décoder les textes, en les mettant à la portée de cha-
cun.

En effet, même si "les tickets modérateurs" seront
seulement prélevés en 2008, il m'apparaît utile d'en
identifier le mécanisme à l'avance, et surtout l'impact
réel, car il se dit beaucoup de choses et parfois sans
fondement.

Et ensuite me direz vous ?

Je vous répondrai, que demain est un autre jour !

Bien amicalement



Charles Guené
Président

51
Février 2007

Loi sur l'eau : urgence signalée

La loi sur l'eau est désormais entrée en vigueur, et ainsi que vous le savez nous préparons pour vous, avec le concours étroit du conseil général, **un guide opératoire à destination des communes**. - Cela demande quelques mois -.

Cependant, de manière urgente, il faut que chacun mette en place un SPANC. En effet, **les Agences de bassin**, (et c'est au moins chose faite pour celle de Rhône Méditerranée Corse), **soumettent désormais leur accord pour financement** (pour les subventions relatives aux captages ou aux dispositifs d'assainissement) **à la mise en œuvre de votre SPANC...**

Vous êtes donc invités à rentrer dans ce processus, au plus tôt, conformément à la loi.

Interdiction de fumer, les collectivités aussi :

Depuis le 1^{er} février, **il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail** (y compris les bureaux individuels), mais également dans les établissements de santé, dans l'ensemble des transports en commun, et dans les enceintes des écoles, collèges et lycées publics et privés (y compris les endroits ouverts tels que les cours de récréation), ainsi que les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. **Les salariés et employeurs contrevenants encourent des sanctions financières.**

Adoption du projet de loi de modernisation de la fonction publique

Après un ultime vote des députés, le Parlement a définitivement adopté le 23 janvier dernier le projet de loi de modernisation de la fonction publique qui vise à améliorer le déroulement des carrières des agents publics en agissant sur la formation, la mobilité et le cumul d'activités.

PROJET DE LOI SUR LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Le Conseil des ministres a présenté, le 17 janvier dernier le projet de loi sur le **droit au logement opposable, qualifié "d'objectif à valeur constitutionnelle"** alors qu'il "constituait jusqu'à présent plus une obligation de moyens qu'une obligation de résultat", selon le compte-rendu du Conseil des ministres.

Ce texte prévoit que **cinq catégories de "demandeurs les plus prioritaires"** pourront, à partir du 1^{er} décembre 2008, présenter un recours administratif si leur demande de logement "n'a pas reçu une réponse correspondant à ses besoins et ses capacités, dès lors que cette demande a été regardée comme prioritaire et urgente par la commission de médiation". Il s'agit **des personnes dépourvues de logement, de celles menacées d'expulsion sans relogement, hébergées temporairement, logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux, et des ménages avec enfants mineurs ne disposant pas d'un logement décent ou vivant**

en suroccupation. Ce droit sera étendu, à partir du 1^{er} janvier 2012, aux "autres personnes éligibles au logement social dont la demande de logement a été laissée sans réponse durant un délai anormalement long".

Le projet prévoit aussi la **"création d'une prestation d'aide à la réinsertion familiale et sociale des immigrés ayant vécu au moins 15 ans en France mais n'ayant ni ascendant ni descendant présent sur le territoire français et dont les revenus sont modestes"**. Ce dispositif permet aux bénéficiaires de retourner dans leur pays d'origine, tout en compensant la perte de certaines prestations sociales par le versement d'une aide spécifique.

Il étend également **aux ménages non imposables mais qui travaillent le "crédit d'impôt services à la personne"**. Cette mesure permet **aux personnes ayant recours à des services à domicile** (femme de ménage, garde d'enfants, etc.) **rémunérés par le Chèque Emploi Service de bénéficier de réductions d'impôts.**

CODEC 2007

Les représentants de l'Association des Maires et l'administration se sont réunis le 19 janvier 2007. Peu de changements de fonds, mais une très bonne ambiance de travail, pour les subventions de la DGE

♦ **Dépôt des dossiers : avant 15 mars 2007**

♦ **Les changements importants :**

Quelques relèvements de seuils à vérifier dans la circulaire.

Eau potable : Prise en compte du prix de l'eau : part fixe + part variable (HT) pour un foyer de 120 m³, mais relèvement du prix minima à 1 €/m³ pour s'aligner sur le Conseil général

Sécurité publique : exclusion des travaux de sécurité en faveur des automobiles au profit des seuls travaux destinés à assurer la sécurité des piétons et des cyclistes.

Ecoles et cantines : extension aux travaux d'aménagement de cantines, même hors création et regroupement.

Edifices culturels : acceptation des travaux de structure, mais relèvement du seuil à 25 000 €.

Travaux d'accessibilité : extension aux bâtiments communaux affectés à un service public

Equipements sportifs et culturels : extension aux grosses rénovations et relèvement du plafond à 500 000 €

En Meuse et en Haute-Marne
ensemble, économisons l'énergie !

Une offre spécifique pour les habitants de la Meuse et de la Haute-Marne dans le cadre de l'accompagnement économique des territoires d'accueil du laboratoire de Bure-Saudron

EDF propose aux particuliers une aide financière particulièrement attractive afin de les aider à réaliser des économies d'énergie

A qui s'adresse cette offre ?

Cette offre s'adresse aux personnes physiques, propriétaires occupants ou bailleurs de maisons individuelles ou d'appartements situés sur le territoire administratif du département de la Meuse et de la Haute-Marne.

Des matériaux et matériels de haute performance

EDF a retenu parmi les matériaux d'isolation ceux dont la performance permet de réaliser jusqu'à 30% d'économies d'énergie. C'est la base de l'offre " 3 étoiles ".

De même, EDF a sélectionné des systèmes de production de chaleur pour le chauffage ou pour l'eau chaude de très haute performance offrant des gains énergétiques pouvant aller jusqu'à 60%. C'est la base de l'offre " 5 étoiles ".

Les émissions de gaz à effet de serre en seront fortement réduites, de même que la facture énergétique. Grâce à la haute performance de ces produits mis en œuvre par des professionnels qualifiés, les occupants des logements rénovés bénéficieront d'une amélioration significative de leur confort : absence de parois froides et diminution des nuisances sonores (isolation), température plus homogène,...

Une solution de financement exceptionnelle

Du fait de la haute performance des matériels et matériaux retenus, chaque propriétaire réalisant ce type de travaux de rénovation pourra accéder :

- à des solutions de financement exceptionnelles proposées par EDF dans le cadre de cette démarche,
- à des crédits d'impôts jusqu'à 50% (selon les règles et conditions d'obtention en vigueur en 2006, en fonction de sa situation),
- à des accompagnements publics locaux : Conseil Régional, ADEME, ANAH, en fonction des conditions financières spécifiques de ces organismes.

Par ailleurs, il est possible de bénéficier de la TVA à 5,5% pour les logements de plus de 2 ans.

Des professionnels engagés auprès d'EDF

Cette offre est basée sur un référentiel technique répondant aux exigences de performance thermique garantissant les économies d'énergie. Elle est portée par les entreprises et artisans de la Haute-Marne et de la Meuse partenaires d'EDF, qui s'engagent sur la qualité des travaux. Ces derniers feront l'objet d'un suivi par EDF et un bureau de contrôle, ce qui permet ainsi de garantir aux particuliers la qualité des travaux, le confort attendu et les économies réalisées.

Le corollaire de ce programme, c'est aussi **plus d'activité pour les entreprises de Meuse et de Haute-Marne**, et donc le renforcement de l'emploi.

**Pour en savoir plus sur cette offre destinée aux habitants de la Meuse et de la Haute-Marne,
contactez votre conseiller EDF au 0 810 126 126 (prix d'un appel local)**

LE DÉNEIGEMENT

Communes ou riverains : qui fait quoi ?

Le maire garant de la sécurité publique

La compétence du maire en matière de déneigement est affirmée par l'article L.2212-2 du CGCT prévoyant que la police municipale a pour objet d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend leur nettoyage. **L'obligation de déneigement concerne les bâtiments publics et leurs abords (trottoir, toiture...), mais aussi les voies du domaine public communal et les routes départementales, lorsqu'elles traversent l'agglomération (art. L.2213-1 du CGCT).** Toutefois, la jurisprudence reconnaît au maire **la possibilité de ne pas faire procéder au déneigement de voies, qui bien qu'ouvertes à la circulation publique, n'ont qu'une importance de circulation ou qu'une fonction de desserte mineure.** Par temps de neige ou de gel, le maire doit également prendre toutes les dispositions pour éviter la formation de glace ou de verglas sur la chaussée et dans les caniveaux.

Le déneigement par les riverains

Le maire peut prendre un arrêté municipal prescrivant aux riverains des voies publiques enneigées ou verglacées de procéder par tous moyens (balayage, raclage, sablage, salage...) au nettoyage de la portion de trottoir ou de voie située au droit de leur immeuble et d'entasser la neige de manière à ne pas gêner la circulation, ni l'accès aux caniveaux, bouches d'égout ou d'incendie.

Le conseil municipal peut, à cet effet, décider de fournir aux particuliers du sel, du sable... **Le fait que la commune ait établi une taxe de balayage n'exempte pas les riverains des voies publiques des obligations qui leur sont imposées par les règlements de police en temps de neige et de verglas.**

Par ailleurs, aucune disposition n'impose aux propriétaires des immeubles de dégager la neige accumulée sur les toits. Néanmoins, en cas d'accident, le juge appréciera si les précautions nécessaires avaient été prises par les propriétaires des immeubles. En cas de négligence avérée, le propriétaire commet une faute qui engage sa responsabilité.

Organisation du service hivernal

Les conditions techniques

Tous les engins de service hivernal (y compris les tracteurs agricoles) doivent répondre aux caractéristiques fixées par

l'arrêté du 18 novembre 1996 et, pour ceux mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1998, avoir été réceptionnés par le service des mines avant le 1^{er} juin 2001. Par ailleurs, le stockage des sels de déneigement doit être réalisé de façon à respecter les obligations générales en matière de préservation de l'eau.

Déneigement à l'aide de tracteurs agricoles ou forestiers

Les agriculteurs sont autorisés à assurer le déneigement pour le compte de la commune au moyen d'une lame communale montée sur leurs propres tracteurs (lois d'orientation agricole 09/07/1999 et 05/01/2006). Pour l'accomplissement de cette prestation, l'agriculteur concerné est dispensé de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des DRIRE (ex-service des Mines).

Par ailleurs, une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) peut effectuer des travaux agricoles ou d'aménagement rural sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 2000 habitants ou de leurs établissements publics, dès lors que le montant de ces travaux n'excède pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative dans la limite de 10 000 € ou 15 000 € en ZRR.

Les agriculteurs peuvent participer bénévolement à la mission de déneigement (ils sont alors considérés comme collaborateurs occasionnels du service public) ou être rémunérés par la commune. Toutefois, la participation des agriculteurs à une mission de service public doit rester accessoire à leur activité principale, ne doit pas créer de concurrence déloyale à l'encontre des professionnels du secteur privé et reste soumise aux règles régissant l'activité agricole, notamment en ce qui concerne la dispense de permis de conduire. Cette dispense est réservée aux conducteurs de tracteurs attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une CUMA.

En revanche, les conducteurs des tracteurs agricoles utilisés par les collectivités territoriales, les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles, les particuliers ou les services de l'Etat, sont tenus de posséder le permis de conduire correspondant.



Le Fonds Solidarité Logement (FSL)

Le fonds de Solidarité Logement (FSL) permet d'aider les personnes à accéder à un logement locatif ou à s'y maintenir ou à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'énergie, d'eau et de services téléphoniques lorsqu'elles éprouvent des difficultés particulières du fait de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Le Département participe à cette action :

- en finançant les frais d'installation dans un logement (caution, premier loyer, garantie,...),
- en prenant en charge d'éventuels impayés de loyers et des frais de procédure.

Conditions générales : ces personnes doivent disposer de **ressources inférieures à 80 % du plafond de ressources d'accès aux logements locatifs sociaux**, sauf cas exceptionnel motivé. Le logement envisagé à la location ou en cours de location (ou d'accession pour les propriétaires occupants) **doit être un logement décent et salubre**. Les aides peuvent être accordées sous forme de prêts, de subventions, de garanties ou d'avances remboursables. **Le prêt est exclu pour les personnes bénéficiant d'un plan de surendettement**. Aucune condition de résidence préalable dans le département ne conditionne l'accès au FSL.

Le fonds peut être saisi par :

- toute personne ou famille en difficulté et avec son accord par toute personne ou organisme y ayant un intérêt ou vocation (services sociaux, structures de jeunes...),
- la section départementale d'aide publique au logement (SDAPL),
- l'organisme payeur de l'aide au logement,
- le préfet ou sous-préfet.

La décision d'attribuer le FSL est prise par le Président du Conseil Général.

I. L'aide à l'accès au logement

Il s'agit d'aider les personnes définies par le règlement intérieur à accéder à un logement eu égard à leur situation familiale et matérielle. **L'aide à l'accès doit être motivée par un changement de situation qui devra être justifié.**

Les dépenses couvertes peuvent être les suivantes :

- dépôt de garantie,
- le premier loyer : aide accordée au prorata de la date d'entrée dans le logement.
- frais d'agence : dans des cas exceptionnels à justifier et dans la limite de 380 €.
- l'assurance : il doit s'agir d'une première assurance et dans la limite de 92 € pour un F1/F3 et 120 € pour une F4/F5 et plus.

- les frais de déménagement,
- les frais d'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité,
- le mobilier de première nécessité,
- les dettes locatives concernant un ancien logement : elles couvrent les impayés de loyer, les réparations locatives et les frais de procédure.

Procédure d'urgence d'accès au logement

Une aide sous forme de subvention ou de prêt peut être accordée dans le cadre d'une procédure d'urgence quand celle-ci conditionne la signature d'un bail. **L'urgence doit être exceptionnelle et concerne notamment les sans domicile fixe et les situations d'extrême urgence quand l'accès au logement n'a pas pu être anticipé.** La demande est déposée auprès du Conseil général (service action sociale) qui transmettra la décision à la CAF.

II. L'aide au maintien dans le logement

Il s'agit d'aides permettant à des **personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et / ou liées à leurs conditions d'existence** de se maintenir dans leur logement.

III. L'accompagnement social lié au logement

Le FSL gère également l'accompagnement social lié au logement. Cette mesure peut être mobilisée **pour aider à la recherche, à l'installation ou au maintien dans le logement**. Des aides sont fournies en fonction des besoins de chacun (aide à la gestion du budget, à l'amélioration des relations de voisinage...). Une mesure spécifique existe également pour les accédants à la propriété en difficulté.

IV. Les aides au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques

Il s'agit d'aides financières permettant à des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financière et/ou liées à leurs conditions d'existence qui occupent régulièrement leur logement et **qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques** (ligne fixe).

Les ententes et contrats intercommunaux : une formule à connaître !

Le Président Charles GUENÉ a indiqué sa préférence pour les contrats intercommunaux, au lieu de mettre en place de nouvelles structures, chaque fois que cela doit être possible.

A ce titre, vous trouverez ci après un comparatif élaboré par l'AMF avec les formules syndicales et les ententes intercommunales, susceptibles de sous-tendre ces contrats. Bien entendu, tous les projets ne se prêtent pas forcément à l'une ou l'autre des formules, mais il est intéressant d'avoir à l'esprit leurs caractéristiques.

Lorsque un projet dépasse les limites territoriales d'une communauté, deux modes de coopération peuvent être envisagés :

- un mode conventionnel : la conclusion d'une entente entre les collectivités concernées,
- un mode institutionnel : la création d'un syndicat mixte "fermé".

Remarque : en application du principe d'exclusivité, les communes sont totalement dessaisies des compétences qu'elles transfèrent à une communauté, cette dernière étant la seule à pouvoir agir dans ces domaines. Cela signifie que les communes membres ne sont plus habilitées à intervenir ni opérationnellement, ni financièrement dans le champ des compétences transférées, pas plus qu'elles ne peuvent opérer un nouveau transfert de celles-ci à un autre EPCI ou à un syndicat mixte.

Les tableaux ci-dessous exposent les différences de régimes entre les ententes intercommunales et les syndicats mixtes "fermés".

	Entente intercommunale	Syndicat mixte « fermé »
Références	L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT	L.5711-1 à 3 du CGCT
Objet	<ul style="list-style-type: none"> - Accord entre les communautés de communes portant sur des objets compris dans leurs attributions et qui les intéressent toutes à la fois. - Entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Associer les collectivités membres en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune d'entre elles. - Le syndicat ne peut exercer que des compétences transférées par ses membres (principes de spécialité et d'exclusivité).
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - une convention (régime du contrat de droit public) - pas de création d'une nouvelle personne publique : pas de personnalité juridique 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une nouvelle personne morale publique : un établissement public. - Ce type de syndicat ne peut associer que des EPCI et/ou des communes
Conséquences	<ul style="list-style-type: none"> - règles d'organisation et de fonctionnement fixées par le contrat. - n'a pas la possibilité de passer des actes juridiques. - ne peut pas employer de personnel - ne peut pas être propriétaire de biens - n'a pas de budget propre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation et fonctionnement calqués sur ceux des syndicats intercommunaux, - Peut employer des personnels, - Peut être propriétaire de biens et bénéficiaire de mise à disposition de biens, - A un budget propre.
Procédure de création	<p>Sur l'initiative de l'organe délibérant de l'une ou de plusieurs des personnes publiques intéressées</p> <p>Les organes délibérant, à l'unanimité, doivent apporter, par délibérations concordantes, les termes de la convention d'entente.</p> <p>Signature d'une convention (les présidents de communautés doivent être habilités par leur conseil à signer la convention d'entente)</p>	<p>2 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par la volonté unanime des organes délibérants des communautés, exprimée par délibérations concordantes, - soit sur l'initiative d'une des collectivités : le préfet peut, dans un délai de 2 mois à compter de la transmission de la délibération, fixer un projet de périmètre. <p>Dans ce dernier cas : les conseils communautaires disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer à la majorité qualifiée sur le projet de création.</p> <p>Dans les 2 cas, le préfet peut prendre un arrêté de création (pouvoir discrétionnaire).</p>
Organe décisionnel	<p>Conférence intercommunale qui a une mission de préparation des décisions.</p> <p>Les décisions ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par l'organe délibérant de chaque collectivité membre de l'entente : unanimité des membres.</p>	<p>Comité syndical dispose d'un pouvoir décisionnel. Les décisions sont prises à la majorité simple du comité.</p>

Représentation	Chaque personne publique est représentée par une commission spéciale nommée à cet effet, composée chacune de 3 membres désignés au scrutin secret, parmi les membres de leur organe délibérant. La durée du mandat doit être précisée.	Les délégués sont désignés par les communautés membres du syndicat. Le nombre et la répartition des sièges doivent être prévus par les statuts. Dans le cas où aucune indication des sièges n'est fournie, chaque collectivité sera représentée par deux délégués titulaires. Pour l'élection des délégués des communautés, le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.
Fonctionnement de l'organe	Aucune règle particulière n'est posée par la loi : il est d'usage d'appliquer les règles relatives à la tenue des séances du conseil municipal. Il est nécessaire de prévoir les modalités de fonctionnement dans la convention ou dans une charte annexe. Les membres des commissions spéciales ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.	Mêmes règles de fonctionnement que pour un conseil municipal ou un comité syndical.
Statut de l'élu	Aucune règle particulière n'est posée par la loi : il est d'usage d'appliquer les règles relatives à la tenue des séances du conseil municipal. Il est nécessaire de prévoir les modalités de fonctionnement dans la convention ou dans une charte annexe. Les membres des commissions spéciales ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.	Mêmes règles de fonctionnement que pour un conseil municipal ou un comité syndical.

Les moyens financiers

	Entente intercommunale	Syndicat mixte « fermé »
Dépenses	Le vote de toute dépense implique un crédit correspondant dans le budget de chaque personne publique membre de l'entente. L'exécution des décisions est prise par les présidents de communautés membres de l'entente, dans le cadre de leur propre budget ; chacun agit pour la part qui lui est assignée.	Le président du syndicat engage les dépenses, votées par le comité syndical, relatives à l'objet du syndicat et aux dépenses obligatoires.
Recettes	Pas de budget propre. Participation contractuelle de chaque membre à l'entente (selon un mode de répartition des coûts de l'investissement et du fonctionnement prévu dans le contrat d'entente)	Les communautés et la commune membre de l'entente versent au syndicat des contributions budgétaires (ou fiscalisées) selon une clé de répartition fixée dans les statuts du syndicat. (dépenses obligatoires)
FCTVA	Seule la collectivité qui est maître d'ouvrage et centralise les financements d'investissement est éligible au FCTVA. La participation demandée aux autres collectivités par le maître d'ouvrage peut tenir compte de ce fonds.	Les dépenses d'investissement engagées par le syndicat mixte sont éligibles au FCTVA.

Quelques observations

Entente intercommunale	Syndicat mixte « fermé »
La convention d'entente doit régler : <ul style="list-style-type: none"> - la propriété des équipements aménagés et des ouvrages réalisés, - la question de la maîtrise d'ouvrage, - la question de la participation des collectivités aux investissements et aux emprunts (quelle collectivité contracte les emprunts ?), - la question des conditions de sortie de l'entente pour chaque collectivité. 	Le CGCT régit le fonctionnement du syndicat. En cas de dissolution du syndicat ou du retrait d'une des collectivités, les biens acquis par le syndicat seront répartis entre les collectivités membres, tout comme le solde de l'encours de la dette contractée par le syndicat. A défaut d'accord, la répartition sera effectuée par le préfet (art. L.5211-25-1 du CGCT).



COMMUNIQUÉ DE LA PRÉFECTURE : La Fermeture des Décharges Communales

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets a prescrit qu'à compter du 1^{er} juillet 2002 seuls les déchets inertes pouvaient être admis en décharge.

L'objectif de cette échéance était de favoriser la mise en place de filières de valorisation et de détourner ainsi de la décharge un volume croissant de déchets.

L'échéance du 1^{er} juillet 2002 a été repoussée à plusieurs reprises, et en dernier lieu, au 1^{er} octobre 2006, pour coïncider avec la mise en place opérationnelle, au niveau local, du réseau des déchetteries fixes et mobiles.

En conséquence, les décharges non autorisées doivent être fermées par arrêté municipal et doivent faire l'objet d'un plan de réhabilitation. Le Conseil Général a mis en place un partenariat avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour aider financièrement les projets de réhabilitation des décharges communales et des dépôts sauvages.

Depuis la parution du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par une commune, ou un groupement intercommunal, est possible, mais soumise à autorisation préfectorale.

Pour créer ou poursuivre l'exploitation d'une telle décharge, une commune doit déposer, avant le 1^{er} juillet 2007, à la préfecture de la Haute-Marne, bureau de l'urbanisme et de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006. La circulaire préfectorale du 15 novembre 2006

expose les modalités de constitution de ce dossier ainsi que la procédure d'autorisation.

Le maintien des décharges communales de déchets inertes, en raison des coûts de fonctionnement et d'investissement et du risque de mitage dans le paysage, n'est pas souhaitable. Le Conseil Général, l'association des maires et le syndicat départemental pour l'élimination des déchets organisent des actions de sensibilisation et d'information des publics sur la nécessité et l'intérêt de trier et d'orienter les déchets vers les déchetteries.

En ce qui concerne les déchets du BTP, les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont informées, par le biais de leurs syndicats professionnels, de leurs conditions d'accès aux déchetteries. Elles ont également la possibilité de déposer leurs déchets en grande quantité dans le centre de stockage de classe 3 exploité par la société Eurogranulats à Chaumont ou dans les sites d'anciennes carrières à Saint-Dizier et à Saints-Geosmes. Il s'avère que ces 3 sites sont insuffisants pour répondre à la demande des professionnels.

Pour améliorer l'offre d'accueil des déchets inertes, une réflexion globale a été engagée avec l'association des maires pour identifier des territoires susceptibles d'accueillir des centres de stockage de déchets inertes et organiser, à l'échelle intercommunale, la gestion de ces centres. A terme, ce sera une douzaine de centres de stockages qui seront ouverts aux professionnels et aux particuliers. C'est dans ce cadre que les projets de décharges portés par des collectivités locales doivent être proposés.

" Déchets inertes " Le point en Haute-Marne

Le Conseil Général et l'ADEME financeront sur 6 ans la réhabilitation et la clôture de nos décharges (à 60 %). Les particuliers peuvent aujourd'hui trouver des solutions auprès du réseau de déchetteries. Chacun s'interroge donc sur le **sort des déchets du BTP après la date fatidique de clôture fixée au 31 mars 2007** :

- pour ces déchets de **faible quantité**, le BTP peut aussi accéder aux **déchetteries**,
- pour **les autres déchets, non inertes**, il devra s'adresser à des **spécialistes**,
- pour les autres **déchets inertes**, le BTP dispose de **3 décharges (de classe 3)** citées ci-dessus, sur les 12 prévues.

Certains peuvent être tentés de faire agréer leur décharge communale, mais cette procédure reste très difficile

et contraignante, et suppose une pertinence géographique. J'ai donc, au nom de l'AMF, démarché la **société OFFLIN, qui dispose de 3 carrières sur la partie sud** (Sts Geosmes - Dampierre et Prauthoy) et j'invite qui désire se risquer à une telle procédure, à nous contacter pour recensement.

Une réunion avec l'Etat, le SDEDM, les SMICTOM, la DRIRE, la DIREN, le Conseil Général et les chambres consulaires est prévue le 2 mars prochain pour faire avancer le dossier progressivement du sud au nord.

Ce chantier n'est pas des plus simples. Une fois réglé, si nous y parvenons tous ensemble, nous devons ensuite nous atteler à la constitution d'un dépôt pour les autres déchets (non enfouissables).

Le Président de l'AMF 52

NON REMBOURSEMENT DE L'AIDE SOCIALE AUX COMMUNES MEMBRES ?

L'EPCI doit obligatoirement rembourser aux communes membres, la part de DGF prélevée par l'Etat pour alimenter la dotation de décentralisation destinée au département. En effet, l'article 13 de la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) a prévu la **suppression**, à compter de 2000, **des CCAS**. Cette réforme, mise en œuvre sur les exercices 2000 et 2001, **se traduit par un transfert financier de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes vers celle des départements**.

En contrepartie de la suppression du CCAS et afin d'assurer la neutralité financière du dispositif, l'article L. 2334-7-2 du CGCT prévoit, dans son paragraphe I, que **la dotation forfaitaire des communes est diminuée**, à compter de 2000, **d'un montant égal à la participation de chacune d'elles aux dépenses d'aide sociale du département au titre de 1999 et revalorisé comme la DGF mise en répartition en 2000 et 2001**.

Aux termes de l'article L. 5211-27-1 du CGCT, "**lorsque la participation de la commune aux dépenses d'aide sociale du département au titre de 1999 est acquittée par l'établissement public de coopération intercommunale au lieu et place de la commune membre, celui-ci procède, à compter de 2000, à un reversement au profit de la commune**". Ce reversement évolue pour les années ultérieures comme la dotation forfaitaire des communes et constitue, pour les EPCI, **une dépense à caractère obligatoire**. L'article L. 5722-2-1 du CGCT prévoit également l'application de ce dispositif pour les syndicats de communes.

La réforme ainsi mise en œuvre par la loi du 27 juillet 1999 est fondée sur un principe de stricte neutralité financière.

En effet, ces communes subissent par ailleurs une perte de ressources, dans la mesure où, depuis 2000, leur dotation forfaitaire est amputée de ce montant. Il est prévu que le reversement que doit obligatoirement effectuer l'EPCI évolue chaque année comme la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes.

Pour ce calcul, sont prises en compte :

- la dotation de base "population",
- la dotation proportionnelle à la superficie,
- la dotation de garantie.

Ainsi, la reconnaissance par le législateur de la prise en charge, par des groupements, des participations communales aux dépenses d'aide sociale du département n'avait pas pour autre finalité **que d'assurer la neutralité financière du dispositif**.

Certains d'entre vous se sont interrogés sur la possibilité d'interpeller le gouvernement sur cette question, au motif que ce non remboursement permettrait le finance-

ment de compétences nouvellement transférées à un EPCI. A cet égard, précisons qu'il existe plusieurs éléments qui militent en faveur du maintien de cette disposition.

En premier lieu, il convient d'observer que ce remboursement vient, dans un souci de neutralité financière, compenser une perte de ressources dans la mesure où, depuis 2000, la dotation forfaitaire des communes est amputée de ce montant. En outre, **ce remboursement ne correspond pas à l'exercice réel d'une compétence communautaire**. Enfin, **le transfert de nouvelles charges à un EPCI n'induit pas, en principe, une augmentation de la fiscalité globale** sur les administrés. En effet, il appartient aux communes membres qui n'ont plus à supporter la charge financière de la compétence ainsi transférée de diminuer leur fiscalité à due concurrence.

En deuxième lieu, il semblerait qu'un aménagement de ce texte semble, pour l'heure, compromis puisque lors de son adoption, **une majorité importante de parlementaires avait subordonné leur approbation au projet de loi à la condition que le système garantisse une stricte neutralité financière**. Et pour l'heure, cette disposition n'a jamais réellement été remise en cause tant au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale.

D'autre part, et cela est le point le plus important, il existe d'autres dispositifs légaux permettant à une intercommunalité à fiscalité propre d'assurer le financement de charges nouvellement transférées, au premier chef desquels figurent **les fonds de concours**. En effet, ce mécanisme prévoit "qu'**afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres** après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours". **Ce procédé permet donc aux communes d'apporter jusqu'à 50% du financement d'un équipement attaché à une compétence transférée à l'intercommunalité et dont les communes ont pour autant choisi de se dessaisir**. Ce dispositif est d'autant plus pertinent que **ces fonds de concours ne minorent pas le Coefficient d'Intégration Fiscale de la Communauté** car ils ne sont pas comptabilisés au titre des dépenses de transfert. En outre, il est possible de recourir de façon récurrente à ce mécanisme. Enfin, **d'autres systèmes comme le partage et la prestation de service peuvent effectivement assouplir le fonctionnement de la communauté**.

Enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de télécommunications

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a inséré dans le CGCT un **article L.2224-35** qui impose aux opérateurs de communications électroniques, en cas d'enfouissement de la ligne électrique aérienne, d'enfouir également leur ligne téléphonique en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

L'article L. 2224-35 du CGCT prévoit que l'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'étude et d'ingénierie correspondants. La loi relative au secteur de l'énergie a très récemment complété ce dispositif pour prévoir qu'un arrêté des ministres compétents détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'opérateur de communications électroniques.

Biens sans maître et successions en déshérence

Les communes peuvent uniquement acquérir les biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de 30 ans, sans héritiers n'ayant pas accepté la succession.

En revanche, les biens dont le propriétaire est décédé depuis moins de 30 ans constituent des biens en déshérence. Or, les biens des personnes qui sont décédées depuis moins de 30 ans, sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées reviennent à l'Etat, en application de l'article 539 du code civil.

Prise en charge par une commune du passif d'une association

Si le conseil municipal « règle par ses délibérations les affaires de la commune » (CGCT, art. L 2121-29) et s'il peut faire, à cet effet, toute dépense non interdite par la loi ou réservée à une autre collectivité, la légalité de la dépense est cependant subordonnée à l'obligation de ne pas avantager un particulier sans motif dûment justifié. Et une telle justification ne peut résider que dans l'intérêt communal.

Le juge contrôle naturellement la réalité de cet intérêt. Il a ainsi admis la possibilité pour une commune de prendre à sa charge le passif d'une

association intervenant dans le domaine du tourisme. Mais il a pris soin de préciser les conditions de cette prise en charge :

- l'association, intervenant dans le domaine du tourisme, gère une activité de service public administratif ;
- du fait de la composition de ses organes de gestion, elle constituait en fait comme en droit une émanation de la commune ;
- elle avait agi dans l'intérêt du développement culturel et touristique de cette dernière.

(CE, 4 août 2006, commune de Grimaud)

Cotisations du CNFPT non recouvrées : application de la prescription quadriennale

En réponse à une question parlementaire, M. le ministre de la fonction publique a précisé que les créances du CNFPT à l'encontre des collectivités locales sont prescrites par l'écoulement d'un délai de 4 ans conformément à l'article 1^{er} de la loi du 31/12/1968, dès lors que le centre ne peut établir qu'il a pris les mesures permettant d'interrompre cette prescription. Il rappelle en outre, que le CNFPT ne saurait invoquer l'article 3 de la loi précitée qui permet "de ne pas opposer la prescription lorsque le créancier" peut être regardé comme ignorant l'existence de sa créance.

Car, d'une part, il lui incombait d'ini-

tier, dès 1988, par tout moyen, l'identification des collectivités redevables des cotisations dues.

D'autre part, depuis la loi du 16/12/1996 relative à l'emploi dans la fonction publique, le CNFPT dispose par l'intermédiaire des centres de transfert de données sociales, des informations nécessaires au contrôle des versements des cotisations dues par les collectivités.

Cette disposition permet donc à ce dernier d'avoir une connaissance exhaustive de toutes les collectivités locales et de leurs établissements publics qui lui sont redevables, chaque année, des cotisations obligatoires.

Les dépenses des documents d'urbanisme sont éligibles au FCTVA

L'article 2 de la loi du 02/07/2003 prévoit que les dépenses exposées par les communes et les EPCI pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement de leur budget. C'est à ce titre qu'elles ouvrent droit

aux attributions du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA). Dès lors, c'est à compter de l'inscription de ces dépenses en section d'investissement que les dépenses des communes et des EPCI relatives aux documents d'urbanisme permettent le bénéfice du FCTVA.

Les communes doivent transmettre la liste des subventions versées aux associations

L'article 22 de la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif prévoit que les personnes morales de droit public tiennent à disposition du public par voie électronique la liste des subventions qu'elles ont versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique et qu'un bilan consolidé est réalisé chaque année.

Le décret du 17 juillet 2006 précise que ce bilan annuel accessible au public est établi par le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative à partir des listes qui seront transmises au préfet par les personnes morales de droit public, et notamment pour les collectivités territoriales, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées.

S'agissant des subventions attribuées au titre de l'année 2005, la liste devait être transmise pour le 30 novembre 2006. Aussi, les collectivités concernées sont invitées à procéder à cette transmission dans les meilleurs délais.

En application de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2006, la transmission se concrétise par l'envoi, par courrier électronique, des listes établies sous forme de fichiers informatiques à l'adresse suivante : subventions-052@jeunesse-sports.gouv.fr

Un guide de procédure et les modèles de fichiers sont téléchargeables sur le site Internet :

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr> dans la zone " En Bref " située au milieu de la première page du site.

A noter que l'établissement des listes impose d'inscrire un numéro d'identification des associations bénéficiaires. Aussi, les organismes attributaires doivent veiller à ce que les associations portent sur leurs demandes de subventions leur numéro SIREN.

Pour toutes informations complémentaires, contactez :

La Direction Départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Vie Associative
de la Haute-Marne
Tél : 03.25.32.63.00
Fax : 03.25.32.58.64

Le Mal des Maires



A l'occasion de la soirée des partenaires de votre Association organisée le 20 décembre dernier, la compagnie des Héliades vous a présenté leur spectacle intitulé le "Mal des Maires".

Cette pièce retraçant les tracas des élus locaux aux travers d'un divertissement en quatre tableaux, fera prochainement l'objet d'un enregistrement sur DVD avec un livret d'accompagnement.

Ces DVD devraient être vendus entre 10 et 12 € l'unité (en fonction du nombre de commandes) avec un tarif dégressif pour les commandes en nombre.

Si vous êtes intéressés, merci de contacter votre Association des Maires afin qu'elle recense les demandes et centralise éventuellement les commandes.

RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX EN 2007

Vous pouvez télécharger sur le site Internet de votre Association :

www.adm52.fr

les nouveaux barèmes issus de la loi de finances pour 2007, permettant le calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2007.

RODP : MODIFICATIONS DE VOS CORRESPONDANTS FRANCE TELECOM

Suite à une réorganisation à France Telecom, la gestion de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public Routier) est "délocalisée à l'est" au 01/01/2007.

Vos nouveaux correspondants à France Telecom sont désormais :

Anne-Marie ANGLADE et Christine ALBERT
Tél : 03.87.20.85.36
Fax : 03.87.20.85.43

Vos titres de recette doivent être adressés à :

France TELECOM UPR-EST
AM. ANGLADE / C. ALBERT
5, rue de Périgot
BP 90014
57037 METZ CEDEX

sommaire

■ Loi sur l'eau	2
■ Droit au logement opposable	2
■ CODEC 2007	2
■ Info service	3
■ Le déneigement	4
■ Le FSL	5
■ Les ententes et contrats intercommunaux	6
■ Les décharges et déchets BTP	8
■ Non remboursement de l'aide sociale	9
■ Enfouissement coordonné des réseaux	10
■ Biens sans maître	10
■ Prise en charge du passif d'une association	10
■ Cotisations du CNFPT	10
■ Dépenses des doc d'urbanisme et FCTVA	10
■ RODP	11
■ Liste des subventions	11
■ Mal des Maires	11
■ Retenue à la source	11



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01
E.mail : amf52@maires52.asso.fr

Directeur de la publication : Charles Guéné - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 70207.495

www.adm52.fr